



France Telecom

ACCORD PORTANT CREATION
D'UN CONGE DE FIN DE CARRIERE
POUR LES PERSONNELS
DE
FRANCE TELECOM

**Accord portant création d'un congé de fin de carrière
pour les personnels de France Télécom**

Conclu entre France Télécom, dont le siège est situé : 6 place d'Alleray, 75505 PARIS
CEDEX 15, représenté par :

Le Président : Michel BON

d'une part,

les organisations syndicales représentées respectivement part :

- Pour la CGC : I DIERDET - Jean
- Pour FO : LETEAUER Jacques
- Pour la CFDT :
- Pour la CFTC :
- Pour la CGT :
- Pour le SNC :
- Pour SUD :

d'autre part,

les parties signataires conviennent des dispositions ci-après :

17 54

22

PREAMBULE

Le présent accord est destiné à mettre en place un dispositif de congé de fin de carrière, dès l'âge de 55 ans, pour l'ensemble des agents de France Télécom. Cet accord renforce les possibilités offertes aux personnels de France Télécom d'aménager leur fin de carrière et marque la volonté de développer, par la voie contractuelle, la politique sociale de France Télécom.

Cet accord est le premier volet d'un dispositif d'ensemble. En effet, il ouvre des possibilités permettant d'atteindre des objectifs importants poursuivis par France Télécom et les organisations syndicales :

- répondre aux souhaits de certains agents d'anticiper leur cessation d'activité,
- rajeunir la pyramide des âges en recrutant davantage de jeunes,
- mieux satisfaire les souhaits de mobilité,
- améliorer les perspectives de promotion.

Ce dispositif d'ensemble sera négocié avant le 31 Décembre 96.

TITRE I : Personnels fonctionnaires

Article I - 1 : Bénéficiaires

Tous les personnels fonctionnaires de France Télécom en position d'activité, âgés d'au moins 55 ans et ayant accompli au moins 25 ans de services effectifs pourront, à leur demande, bénéficier d'un congé de fin de carrière.

De la même façon qu'elles ont accès à la cessation progressive d'activité, les femmes fonctionnaires, mères de familles de trois enfants ou d'un enfant gravement handicapé, pouvant prétendre à une pension à jouissance immédiate, ont également la possibilité d'en bénéficier.

Les personnels en Soutien et Appui pourront opter pour ce dispositif, s'ils remplissent les conditions requises.

Le cas des agents en Cessation Progressive d'Activité est examiné dans l'article I - 4.

Le cas des agents pouvant prétendre à une pension à jouissance immédiate au titre du service actif, fait l'objet de dispositions prévues à l'article I - 7.

Article I - 2 : Garanties offertes au personnel en congé de fin de carrière

I - 2 - 1) garanties statutaires

La période de congé de fin de carrière est prise en compte pour l'avancement d'échelon, la constitution et la liquidation du droit à pension. Les agents sont gérés par leur service d'origine.

A) 52

I - 2 - 2) garanties de ressources

Les personnes en congé de fin de carrière percevront mensuellement, au moment de leur entrée dans le dispositif, une rémunération spécifique composée de 70% :

- du traitement indiciaire brut, qui suit l'augmentation du point de la Fonction Publique ainsi que les augmentations d'indice résultant de l'avancement d'échelon quelque soit la classe et le niveau de l'intéressé,
- du Complément France Télécom et du douzième de la Prime de Résultat d'Exploitation détenus le mois précédant le départ en congé de fin de carrière. Ce montant, non revalorisable, est garanti pendant toute la durée du congé de fin de carrière,
- de l'indemnité de résidence,
- du supplément familial si l'agent remplit les conditions d'attribution.

Dans tous les cas cette rémunération spécifique est calculée sur la base d'un temps plein.

En annexe figurent les différents régimes de cotisations sociales s'appliquant aux éléments de cette rémunération spécifique.

I - 2 - 3) garanties de retraite

Les droits à pension acquis durant la période de congé de fin de carrière sont identiques à ceux que l'agent aurait obtenus en travaillant à temps plein.

Pour garantir le bénéfice de cet avantage, France Télécom verse, pour le compte des agents concernés, la différence entre la retenue pour pension prélevée sur la partie indiciaire de leur rémunération et celle qui aurait été acquittée pour un travail à temps plein.

France Télécom verse également la cotisation patronale assise sur le traitement indiciaire dont aurait bénéficié l'agent s'il avait travaillé à temps plein.

Les agents qui le souhaitent pourront bénéficier des formations de préparation à la retraite avant leur départ en congé de fin de carrière.

A titre exceptionnel, et tout en restant gérés par leur service d'attache, les agents originaires des DOM seront remboursés de leurs frais de déménagement par anticipation à leur prise en charge de droit au moment du départ à la retraite.

Article I - 3 : Conditions et procédure d'attribution

Ce congé est accordé pour une durée minimale de 6 mois et de 5 ans maximum, en fonction de la date du départ à la retraite. Il n'est ni renouvelable ni fractionnable.

Tout agent réunissant les conditions requises pourra déposer sa demande écrite auprès de son chef de service. Cette demande doit être formulée au moins six mois avant la date de départ souhaitée.

La décision d'attribution doit intervenir au plus tard quatre mois après le dépôt de la demande. Pour raisons exceptionnelles de service, la date d'entrée dans le dispositif ne saurait être repoussée de plus de six mois. Si un tel décalage intervenait à la demande du service, la date de départ souhaitée par l'agent serait prise en compte pour le calcul de l'indemnité de départ.

En 1996, l'indemnité de départ est calculée sur la base de l'âge détenu au 30.04.96. Pour les deux premiers mois de mise en oeuvre du présent accord, précisés par une note d'application interne, aucun délai n'est exigé lors du dépôt de la demande en congé de fin de carrière.

M) JL

Article I - 4 : Personnel en Cessation Progressive d'Activité

Aux termes des dispositions législatives en vigueur, les agents en Cessation Progressive d'Activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait. Ils continuent donc à bénéficier de l'intégralité des droits liés à la Cessation Progressive d'Activité en matière de rémunération, d'avancement et de droits à pension.

Pour leur permettre de bénéficier d'un congé de fin de carrière adapté à leur cas, France Télécom propose aux agents en cessation progressive d'activité à la date du 30.04.1996, un congé égal au temps leur restant à travailler jusqu'à leur 60ème anniversaire.

Cette mesure leur permet de cesser toute activité professionnelle au moment où ils le souhaitent. Elle leur est accessible dans la période restant à courir jusqu'à leur départ en retraite.

Les personnes ayant travaillé à temps plein dans le cadre du regroupement de la CPA, et donc ne pouvant pas bénéficier de ce congé, percevront l'indemnité de départ prévue à l'article I - 5 ci-dessous.

Article I - 5 : Indemnité de départ en congé de fin de carrière

Une indemnité est versée, soit en totalité au moment du départ, soit par fraction annuelle, au choix de l'intéressé.

Le calcul de cette indemnité s'effectue sur la base de la rémunération spécifique définie à l'article I - 2 - 2 ci-dessus. En annexe figurent les modalités de calcul et le régime de cotisations sociales applicables à cette indemnité.

Le montant de cette indemnité est de :

- 12 mois pour un départ à la date du 55ème anniversaire,
- 9 mois pour un départ entre 55 ans et 56 ans,
- 6 mois pour un départ entre 56 ans et 57 ans,
- 3 mois pour un départ entre 57 ans et 58 ans,
- 1 mois pour un départ entre 58 ans et 59 ans.

Les femmes fonctionnaires, mères de famille de trois enfants ou d'un enfant gravement handicapé (80% d'invalidité), qui partiront à la retraite avant 55 ans, percevront l'indemnité de 12 mois au moment de leur départ.

Article I - 6 : Situation à l'issue du congé de fin de carrière

Les bénéficiaires de ce congé ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait. Ils sont mis à la retraite et radiés des cadres à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 60 ans.

Article I - 7 : Personnels pouvant bénéficier du service actif

Au moment de leur départ à la retraite qui est de droit à partir de 55 ans, les personnels pouvant bénéficier du service actif recevront une indemnité. Le calcul de cette indemnité s'effectue sur la base de la rémunération spécifique définie à l'article I - 2 - 2 ci-dessus. En annexe figurent les modalités de calcul et le régime de cotisations sociales applicables à cette indemnité.

- 12 mois pour un départ à la date du 55ème anniversaire,
- 9 mois pour un départ entre 55 ans et 56 ans,
- 6 mois pour un départ entre 56 ans et 57 ans,
- 3 mois pour un départ entre 57 ans et 58 ans,
- 1 mois pour un départ entre 58 ans et 59 ans.

7/ JL

De plus, une surprime sera versée aux agents en service actif partant à la retraite, pour tenir compte des annuités manquantes, à concurrence de 37,5, et plafonnées au nombre d'années les séparant de leur 60ème anniversaire

Cette surprime est obtenue en appliquant un coefficient multiplicateur à l'indemnité de départ prévue, selon le barème suivant :

* 5 annuités manquantes : + 100%	* 2,5 annuités manquantes : + 50%
* 4,5 annuités manquantes : + 90%	* 2 annuités manquantes : + 40%
* 4 annuités manquantes : + 80%	* 1,5 annuités manquantes : + 30%
* 3,5 annuités manquantes : + 70%	* 1 annuité manquante : + 20%
* 3 annuités manquantes : + 60%	* 0,5 annuité manquante : + 10%

Le versement de l'indemnité de départ et de cette surprime est exclusif du bénéfice de toute autre prime d'accompagnement au départ.

Article I - 8 : Personnels non titulaires de droit public

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent, selon des modalités analogues, aux personnels de France Télécom non titulaires de droit public, en conformité avec le droit qui s'applique à cette catégorie de personnels.

13 JL

TITRE II : Personnels régis par la convention collective

Introduction

En matière de retraite, les salariés sous convention collective sont régis par le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Dans ce régime, pour pouvoir prétendre au taux maximum possible de 50%, il faut réunir, en 1996, 153 trimestres de cotisations, durée qui augmentera progressivement jusqu'à 160 trimestres, c'est à dire 40 années de cotisations.

Le dispositif proposé est donc adapté au régime de protection sociale dont ils relèvent, tout en s'appuyant sur les principes applicables aux fonctionnaires pendant la période de congé de fin de carrière.

Article II - 1 : Bénéficiaires

Les personnels relevant de la convention commune recrutés sous contrat à durée indéterminée, âgés d'au moins 55 ans et totalisant 25 années d'ancienneté à France Télécom, au sens de l'article 24 de cette convention, pourront, à leur demande, bénéficier d'un congé de fin de carrière, dans les conditions précisées ci-après, notamment à l'article II - 3.

Les personnels en Soutien et Appui pourront à tout moment opter pour ce dispositif, sous réserve de remplir les conditions requises.

Article II - 2 : Garanties offertes au personnel en congé de fin de carrière

II - 2 - 1) statut des bénéficiaires

Les agents sous convention collective bénéficiaires du congé de fin de carrière conservent la qualité de salarié de France Télécom. Cette période est donc prise en compte pour la détermination de l'ancienneté.

II - 2 - 2) garanties de ressources

Pendant la période de congé de fin de carrière, les intéressés percevront une rémunération spécifique composée de :

- 70% du salaire de base et du complément spécial de base détenus le mois précédant le départ en congé de fin de carrière pour les salariés relevant de l'annexe "Autres Personnels",

- 70% du salaire de base détenu le mois précédant le départ en congé pour les salariés relevant de l'annexe "Ingénieurs et Cadres Supérieurs".

Pour l'ensemble des personnels régis par la convention commune, cette garantie de ressource est revalorisée chaque année du montant des mesures générales prévues dans l'accord salarial pour les "Autres Personnels".

Dans tous les cas, cette rémunération spécifique est calculée sur la base de leur contrat de travail.

43 JL

II - 2 - 3) garanties de retraite

Pendant la période de congé de fin de carrière, les cotisations au régime de retraite complémentaire sont calculées sur la base d'une rémunération prévue à leur contrat, perçue à la date de leur départ en congé de fin de carrière.

Outre les cotisations patronales, France Télécom verse la différence entre les cotisations relatives à la rémunération effectivement perçue par les salariés et celles concernant la rémunération détenue avant le bénéfice du dispositif.

Cette mesure permet de garantir un niveau de retraite comparable à celui qui aurait été obtenu en restant en activité pendant la période considérée.

Les agents qui le souhaitent pourront bénéficier des formations de préparation à la retraite avant leur départ en congé de fin de carrière.

Article II - 3 : Conditions et procédure d'attribution

Ce congé est accordé pour une durée minimale de 6 mois et de 5 ans maximum en fonction de la date du départ en retraite. Il n'est ni renouvelable ni fractionnable.

Le début de ce congé s'apprécie donc par rapport à la date à laquelle le salarié réunit les conditions pour pouvoir prétendre à une retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale, et au plus tard à la date de son 63ème anniversaire.

Tout agent réunissant les conditions requises pourra déposer sa demande écrite auprès de son chef de service. Cette demande doit être formulée au moins six mois avant la date de départ souhaitée.

La décision d'attribution doit intervenir au plus tard quatre mois après le dépôt de la demande. Pour raisons exceptionnelles de service, la date d'entrée dans le dispositif ne saurait être repoussée de plus de six mois.

Pour les deux premiers mois de mise en oeuvre du présent accord, précisés par une note d'application interne, aucun délai n'est exigé pour le dépôt de la demande en congé de fin de carrière.

Article II - 4 : Indemnité liée au dispositif

Les agents sous convention collective bénéficiant d'un congé de fin de carrière perçoivent, au moment de leur départ en retraite, une indemnité de départ calculée selon les dispositions prévues à l'article L-122-14-13 du code du travail.

TITRE III : Dispositions finales

Article III - 1 : Commission nationale de suivi

Une commission nationale de suivi de l'accord est mise en place. Elle est composée de représentants de France Télécom et de deux représentants par organisation syndicale signataire. Sa mission est de veiller aux conditions d'application des dispositions du présent accord.

L'examen de toute demande éventuelle de révision de l'accord s'effectuera dans le cadre de cette commission nationale. Ainsi, les signataires pourront demander la révision des dispositions de l'accord, à condition de faire parvenir à l'ensemble des parties un projet de modification ou d'aménagement du texte de l'accord trois mois au moins avant la date anniversaire de sa signature. Cette révision ne peut intervenir qu'après l'accord de l'ensemble des parties signataires.

17 JL

Article III - 2 : Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord est applicable sous réserve de promulgation de la loi relative à l'entreprise nationale France Télécom. Sa mise en oeuvre sera déclenchée par une note interne.

Pour les fonctionnaires et les agents de droit public, les dispositions inscrites dans le présent accord prennent effet à compter de la date de promulgation de la loi relative à l'entreprise France Télécom, et ce, jusqu'au 31.12.2006, afin de satisfaire aux termes de cette même loi.

Pour les agents sous convention collective, ces dispositions prennent effet à la même date, et, conformément à l'article L-132-6 du code du travail, sont valables pour une durée maximale de cinq ans, à l'issue de laquelle elles ne peuvent plus s'appliquer. Un nouvel accord sera négocié au cours de la dernière année de validité du présent accord, pour permettre au dispositif de s'appliquer jusqu'au 31.12.2006.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise et non signataire du présent accord peut adhérer à cet accord dans le respect des dispositions de l'article L.132.9 du code du travail sur les accords collectifs.

LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Pour la CGC
Paris, le

Jean David
2 juillet 1996

Pour FO
Paris, le

2 juillet 96 *Lemercis*

Pour la CFDT :
Paris, le

Pour la CFTC :
Paris, le

Pour la CGT :
Paris, le

Pour le SNC :
Paris, le

Pour SUD :
Paris, le

FRANCE TELECOM

Michel Bon
2 juillet 1996

Michel BON
Le Président

ANNEXE

Cotisations sociales relatives à la rémunération spécifique du congé de fin de carrière

Pour les fonctionnaires :

- le traitement indiciaire est soumis à :
 - * la Contribution Sociale Généralisée
 - * la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale
 - * la Contribution de Solidarité
 - * la retenue pour pension
 - * la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité.
- le Complément France Télécom, la Prime de Résultat d'Exploitation, le supplément familial de traitement ainsi que l'indemnité de résidence sont soumis à :
 - * la Contribution Sociale Généralisée
 - * la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale
 - * la Contribution de Solidarité

Pour les salariés sous convention collective :

Le régime de cotisations appliqué sur la rémunération spécifique perçue en congé de fin de carrière est exactement le même que celui appliqué au salaire perçu en activité

Modalités de calcul de l'indemnité de départ en congé de fin de carrière :

Calcul de l'indemnité

Le calcul de l'indemnité du congé de fin de carrière s'effectue en prenant en compte l'ensemble des éléments figurant à l'article 2.2 du présent accord.

Pour ce calcul seules les cotisations suivantes sont déduites :

- * Retenue pour pension.
- * Cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité.

Cotisations sociales

Le montant de l'indemnité résultant de ce calcul, comme pour toute indemnité applicable aux fonctionnaires, n'est assujéti qu'à :

- * la Contribution Sociale Généralisée,
- * la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale,
- * la Contribution de Solidarité.

4) JL